

**Règlement ministériel du 9 mars 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 à hauteur de la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élargissement de la bretelle d'autoroute, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 à hauteur de la Croix de Gasperich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- l'A1 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction l'échangeur Irrgarten (A1G-T PR0,00+000 - A1G-T PR1,00+190).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à 90 km/h et à 70 km/h

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich de l'A3 en provenance de l'échangeur Howald et en direction de l'échangeur Irrgarten de l'A1 (V-G-N PR0,00+1510 - V-G-N PR0,00+1770).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 9 mars 2026.

**Luxembourg, le 9 mars 2026**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**